



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION
Services Techniques
Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER
Agent de Maitrise Principal Territorial
ADS/DPB

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE BARRIERES DE DEGEL HIVER 2022-2023 A
LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la
signalisation des routes et autoroutes modifié par les
arrêtés subséquents.

ARRETE N° 2023 - 29

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'hiver 2022-2023 et pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les voies communales de la Ville de Lens sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté, dès la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Sur les voies communales de la Ville de Lens vulnérables aux effets du dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant :

- sur les charges admises,
- sur les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- sur la vitesse.

Le présent arrêté détermine la nature de ces restrictions, les sections de voies auxquelles elles sont applicables, et le moment de leur entrée en vigueur.

Ces restrictions sont levées dans les mêmes formes, pour l'hiver 2022-2023, la liste des voies est reprise à l'article 10 du présent arrêté.

La signalisation à mettre en place, sous la responsabilité de la Ville de Lens, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 3 : TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants peut être étendue à tous les véhicules. Cette intervention doit alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention "crampons et chaînes interdits".

ARTICLE 5 : VEHICULES POIDS LOURDS

En hiver courant, les charges admises à circuler sur les voies communales peuvent, suivant la vulnérabilité de ces voies au dégel, être limitées comme suit :

1 – sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 T signalées par un panneau B13 "7,5 T" et un panneau K6 "barrière de dégel" :

- a – les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation dit "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- b – les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la "carte grise" est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- c – les véhicules chargés dont le poids total en charge figurant sur la "carte grise" dépasse 7,5 tonnes sous réserve que le conducteur puisse justifier que le véhicule chargé roulant ne dépasse pas 7,5 tonnes,
- d – les véhicules assurant des missions de services publics ou pour raisons économiques vitales :

- Transports collectif (BHNS notamment)
- Transports scolaires,
- Collectes de lait,
- Transports de denrées périssables,
- Transports de combustibles ou produits pétroliers,
- Transports d'aliments pour bétail,
- Transports de matières premières pour les usines "à feu continu",
- Collectes d'ordures ménagères,
- Collectes de sang, produits pharmaceutiques,
- Services publics et concessionnaires Télécom et opérateurs, ERDF, GRDF, Poste, Conseil Départemental, DIR Nord, DDTM,
- Livraisons limitées à 7,5 tonnes,
- Véhicules des pompes funèbres intervenants dans le cadre de leur mission dans les cimetières Nord- Est-Ouest,

e – entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visés par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie,

f – si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue à tous les véhicules automobiles.

ARTICLE 6 :TRACTEURS AGRICOLES

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques, est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

ARTICLE 7 :VEHICULES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, à ceux assurant la viabilité hivernale (neige et verglas) et d'une manière générale, à tous les véhicules d'intervention dont la circulation répond à une mission de sécurité publique ou à une situation d'urgence.

ARTICLE 8 :MESURES EXCEPTIONNELLES

Si pour des raisons locales importantes ou des raisons d'urgence, un transport doit être effectué sur une route placée sous barrière de dégel, le Maire peut décider en application de l'article 2, la levée provisoire de la barrière.

ARTICLE 9 :SANCTIONS

En application de l'article R.411 - 20 du nouveau Code de la Route, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions concernant les barrières de dégel, sera punie par l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe. De plus, en application de l'article R.411-21 de ce même code, l'immobilisation des véhicules circulant en infraction par rapport au présent arrêté ou ses arrêtés d'application pourra être prescrite.

ARTICLE 10 : LISTE DES VOIES COMMUNALES CONCERNEES PAR LES BARRIERES DE DEGEL

RUE NOTRE DAME DE LORETTE,
RUE AIME VANHOVE,
RUE DE L'EGLISE (CITE 4),
RUE PAUL BERT,
RUE LEON BLUM,
RUE D'ARTOIS,
RUE DU LIEUTENANT DE GENOUILLAC,
RUE PIERRE BROSOLETTTE,
RUE LOUISE MICHEL,
RUE LAMENNAIS,
RUE JULES VALLES,
RUE JEAN SOUVRAZ,
RUE DU WETZ,
AVENUE DU QUATRE SEPTEMBRE,
RUE DE LONDRES,
RUE RENE LANOY,
BOULEVARD EMILE BASLY,
RUE DU MARECHAL LECLERC,
PLACE JEAN JAURES,
RUE DENIS DIDEROT,
AVENUE DE VARSOVIE (partie comprise entre la rue Denis Diderot et l'avenue Alfred Van Pelt),
AVENUE DU GRAND CONDE,
RUE DE L'UNIVERSITE,
RUE ANDRE BOULLOCHE.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 4 janvier 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Pierre MAZURE